

« A.M.R. ASCENSEURS »
Société à responsabilité limitée au capital de 46.000 €
Siège social : 12 impasse du Bois d'Auteuil
94440 VILLECRESNES
R.C.S. CRETEIL 439 480 732

ON B 2902

**PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS de l'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE du 28 février 2006**

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

LE 01 JUIN 2006

SOUS LE N° 7656

L'an deux mille six,

Le 28 février, à dix-sept heures,

Les associés de la Société **AMR ASCENSEURS**, société à responsabilité limitée au capital de 46.000 €, divisé en 575 parts de 80 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale ExtraOrdinaire sur convocation du gérant, au siège social de la société, conformément aux dispositions contenues dans les statuts.

Sont présents :

Monsieur Amar KERBOUA,
demeurant 12 impasse du Bois d'Auteuil
94440 - VILLECRESNES
porteur de 566 parts

Madame Laurence LACROIX,
demeurant 12 impasse du Bois d'Auteuil
94440 - VILLECRESNES
porteur de 9 parts

soit un total de 575 parts représentant l'intégralité du capital social.

Monsieur Amar KERBOUA, en sa qualité de gérant, préside la réunion, constate que l'assemblée réunit tous les associés et déclare que celle-ci peut valablement délibérer et la séance ouverte.

Monsieur le Président précise que le texte du projet de résolutions soumises au vote de l'assemblée a été adressé aux associés et, ce, dans les quinze jours précédant la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Handwritten signature and initials

ORDRE DU JOUR

- transfert du siège social,
- mise à jour des statuts,
- questions diverses.

Monsieur le Président rappelle que pour des raisons pratiques et afin d'assurer le développement de l'entreprise, il lui paraît opportun d'envisager de transférer le siège social. Il mentionne les démarches qu'il a effectuées et énonce les caractéristiques du local qu'il a trouvé à Mandres les Roses.

La discussion est ouverte. Diverses observations sont échangées entre les associés et, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide de transférer le siège social au 2 allée du Pavillon à Mandres les Roses (94520) avec effet au 1^{er} mars 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de substituer à l'actuelle rédaction de l' article 4 des statuts de la société les termes suivants :

«Le siège social est fixé au 2 allée du Pavillon à Mandres les Roses (94520).
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des présentes délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt conformément aux dispositions légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix huit heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Amar KERBOUA



Laurence LACROIX



« A.M.R. ASCENSEURS »

Société à responsabilité limitée au capital de 46.000 €

Siège social : 2 allée du Pavillon

94520 MANDRES LES ROSES

R.C.S. CRETEIL 439 480 732

STATUTS MIS à JOUR au 1^{er} Mars 2006

Certifié conforme



Mr KERBOUA



(MIS A JOUR LE 1^{ER} MARS 2006)

A.M.R. Ascenseurs

Société à Responsabilité Limitée au capital de 46.000 €

**Siège social : 2 allée du Pavillon
94520 MANDRES LES ROSES**

Les soussignés,

Monsieur Amar KERBOUA, célibataire, né le 1^{er} octobre 1968 à Créteil (Val de Marne) et demeurant 12, impasse du Bois d'Auteuil à Villecresnes (Val de Marne),

Madame Laurence LACROIX, célibataire, née le 12 août 1967 à Versailles (Yvelines) et demeurant 12, impasse du Bois d'Auteuil à Villecresnes (Val de Marne),

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le Code de Commerce et par les présents statuts.

Article 2 OBJET

La société a pour objet la réalisation des travaux d'électricité et d'électromécanique relatifs à la sous-traitance d'installation d'ascenseurs et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A.M.R. Ascenseurs

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2 allée du Pavillon à Mandres les Roses (Val de Marne).
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice couvrira la période de la date d'immatriculation jusqu'au 31 décembre 2002.

Article 7 DECLARATION SUR LES EVENTUELS APPORTS DE BIENS COMMUNS

Article 1832-2 du Code Civil (Loi n°82-596 du 10 juillet 1982). Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code Civil, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 8 APPORTS

I- Apport en numéraire

Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire, à savoir :

- Madame Laurence LACROIX
la somme de sept cent vingt (720) €,

II- Apport en nature

Monsieur Amar KERBOUA apporte à la société l'entreprise générale de sous-traitance en installation d'ascenseurs qu'il exploitait en entreprise individuelle au 12, Impasse du Bois d'Auteuil à Villecresnes (Val de Marne). Cet apport est intégralement rémunéré par des parts sociales à concurrence d'un montant de 45.280 €.

Les conditions de cet apport sont constatées dans le contrat annexé aux présents statuts.

L'apport de cette entreprise a fait l'objet d'une évaluation dans un acte séparé annexé aux statuts et dans lequel il est précisé que cette opération entre dans le champ d'application de la loi n° 88.15 du 5 janvier 1998 en ce qui concerne la taxation des plus-values réalisées à cette occasion et le paiement des droits d'enregistrement relatifs à cet apport.

Il est précisé qu'il a été procédé à l'évaluation de cet apport en nature au vu d'un rapport annexé aux présents statuts et établi par Monsieur Patrick GUISLAIN en qualité de Commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre tous les soussignés.

III-Récapitulation des apports en capital

Apports en numéraire : 720 €,

Apports en nature : 45.280 €.

Total égal au montant du capital social : 46.000 €.

Article 9 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 46.000 €.

Il est divisé en cinq cent soixante quinze parts égales de 80 Euro chacune, numérotées de 1 à 575. Ces parts souscrites en totalité par les associés sont intégralement libérées. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- Monsieur Amar KERBOUA 566 parts,
- Madame Laurence LACROIX 9 parts.

Article 10 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des articles L.223-32 et L.223-34 du Code de Commerce.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que conformément aux stipulations de l'article L.223-2 du Code de Commerce et de la Loi du 1er mars 1984. Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11 SOUSCRIPTION ET PRESENTATION DE PARTS SOCIALES

- Parts de capital

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social. Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la Loi.

- Parts d'industrie

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites parts sociales d'industrie attribuées à titre strictement personnel, elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

Article 12 INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphe III des présents statuts.

Article 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

I - Droit sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

II - Droit de communication et d'information des associés

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. En particulier, tout associé a le droit :

1° d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande.

2° de prendre à toute époque, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

III - Droit d'intervention dans la vie sociale

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête serait requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Tout associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV - Droit de contrôle

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

V - Responsabilité limitée des associés

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens le Tribunal de Commerce peut décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

VI - Obligation de respecter les statuts.

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

VII - Comptes courants d'associés

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

u
AK

Article 14 DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé. Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

Article 15 CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

I - Forme

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après avoir été déposée au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Mutations de parts sociales ne comportant pas de restrictions.

Les parts sociales de capital sont librement cessibles, et librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté, au profit des associés.

III - Mutations de parts sociales nécessitant un agrément préalable

Sans autres exceptions que celles prévues ci-avant au paragraphe II, toute mutation de parts sociales de capital à des personnes étrangères à la société est préalablement soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité suivantes :

- Pour les cessions entre vifs :

Agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

- Pour les transmissions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté :

Agrément des associés subsistants représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par le Code de Commerce. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

IV - Nantissement des parts sociales.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe III, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

V - Aptitude à devenir associé du conjoint commun en biens d'un titulaire de parts sociales de capital.

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux ainsi qu'il est dit à l'article 7 des présents statuts. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet au présent article sont opposables au conjoint.

Article 16 NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Le ou les premiers gérants sont désignés à l'article 40 des présents statuts. Les gérants subséquents sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ce
AR

Article 17 **REVOCATION, DECES, REMPLACEMENT DES GERANTS**

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé. Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société ; la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant. Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs cogérants.

Article 18 **POUVOIRS DES GERANTS**

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires. Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

Article 19 **REMUNERATION DES GERANTS**

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 20 **RESPONSABILITE DES GERANTS**

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article L.223-22 du Code de Commerce. En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

Article 21 CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Le ou les gérants ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Article 22 CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute autre personne interposée.

Article 23 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article L.223-35 du Code de Commerce ; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Article 24 DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par le Code de Commerce et les textes subséquents. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions de majorité exposées à l'article 13 paragraphe III des présents statuts. Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires. Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par le Code de Commerce. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Article 25 DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droit de souscription ou d'attribution. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

U
AR

Article 26
DECISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-avant des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 27
ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, clôture dont la date est précisée à l'article 6 des statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 28
COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Article 29
APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Article 30
AFFECTATION DES RESULTATS

I - Bénéfices nets

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

U
AM

Article 30 AFFECTATION DES RESULTATS (suite)

II - Réserve légale

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

III - Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

IV - Réserves statutaires - Report à nouveau

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou parties à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

V - Pertes éventuelles

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 31 TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article L.223-43 du Code de Commerce, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 32 PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 33 DISSOLUTION AU TERME DE LA DUREE

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

Article 34 DISSOLUTION ANTICIPEE

I - Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

4
AR

Article 34 DISSOLUTION ANTICIPEE (suite)

II - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article L.223-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III - Réduction du capital social en dessous du minimum légal.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article L.223-2 du Code de Commerce. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

IV - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 35 LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L.237-1 à L.237-13 du Code de Commerce et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Article 36 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 37 PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

✓
AM

Article 38 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 39 ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

Article 40 PREMIERS GERANTS

Les associés nomment en qualité de gérant Monsieur Amar KERBOUA, lequel déclare accepter ces fonctions, pour une durée indéterminée.

Article 41 DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

Demeureront annexés aux présentes, les documents énoncés ci-après :

- Annexe n° 1 Contrat constatant les conditions de l'apport en nature visé à l'article 8 & II des présents statuts.
- Annexe n° 2 Rapport du Commissaire aux apports.

Fait en :

- cinq originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et deux pour le dépôt au siège social.
- et en deux exemplaires sur papier libre pour être remis à chacun des associés.

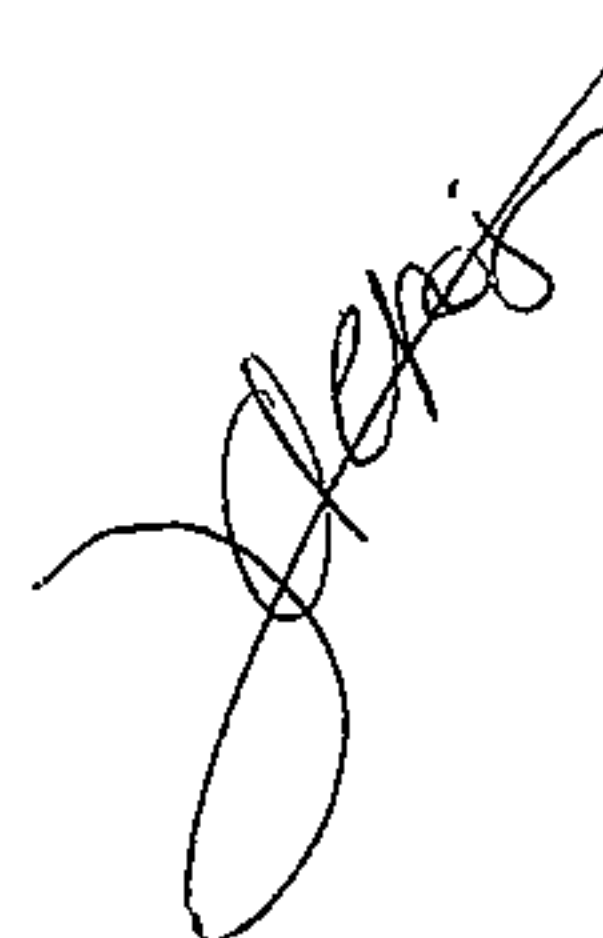
A Villecresnes, le 25 septembre 2001

Amar KERBOUA

bon pour acceptation des fonctions de gérant



Laurence LACROIX



CONTRAT d'APPORT d'une ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Entre la société « **A.M.R. Ascenseurs** », Société à Responsabilité limitée en cours de constitution au capital de 46.000 €, dont le siège social est sis à Villecresnes (Val de Marne), au 12, Impasse du Bois d'Auteuil, et Monsieur **Amar KERBOUA**, exploitant de l'entreprise individuelle sise à son domicile soit au 12, Impasse du Bois d'Auteuil à Villecresnes (Val de Marne),

Il a été convenu ce qui suit :

Monsieur **Amar KERBOUA** apporte à la S.A.R.L. **A.M.R. Ascenseurs** une entreprise individuelle exerçant l'activité de sous-traitance en installation d'ascenseurs.

Il est précisé que cet apport entre dans le cadre de la Loi n° 88.15 du 5 janvier 1988, en ce qui concerne la taxation des plus-values réalisées à l'occasion de cette opération et du paiement des droits d'enregistrement correspondant à cet apport (article 809-1 bis du Code général des impôts).

Conformément à l'instruction administrative du 31 juillet 1990 sur la réduction du droit spécial de mutation, Monsieur **Amar KERBOUA** s'engage à conserver pendant cinq ans les titres reçus en rémunération de leurs apports.

Lesdits apports (Cf. description en Annexe), d'une valeur nette de 45.280 €. comprennent, sur la base du bilan arrêté au 31 août 2001, les éléments suivants :

I ACTIF (en francs)

-Fonds de commerce évalué à		736.500
dont éléments incorporels	700.580	
éléments corporels	35.920	
 -Créances commerciales		87.798
-Autres créances		24.020
-Disponibilités		70.692
 Total de l'actif		919.010 F.

II PASSIF (en francs)

-Dettes fournisseurs et comptes rattachés	157.204
-Dettes fiscales et sociales	464.766
 Total du passif	621.970 F.
 Actif net apporté	297.040 F.
arrondi de 45.280 €.	correspondant à un montant

AK il

Ledit apport est consenti moyennant :

- l'attribution de 566 parts de valeur nominale de 80 Euros soit une valeur globale de 45.280 €.

La présente convention est annexée aux statuts de la société A.M.R. Ascenseurs et prend effet de façon rétroactive au 1^{er} septembre 2001.

**Fait à Villecresnes
Le 25 septembre 2001**

La Sarl A.M.R. Ascenseurs



Monsieur Amar KERBOUA



Annexe

I-DESCRIPTION de l'ENTREPRISE APPORTEE

Le fonds de commerce de l'Entreprise individuelle Amar KERBOUA est exploité au 12, Impasse du Bois d'Auteuil à Villecresnes (Val de Marne) et est immatriculé à la Chambre des Métiers du Val de Marne sous le numéro 94 91 02 005.

Ledit fonds comprenant :

- a- L'enseigne « Entreprise Amar KERBOUA », la clientèle et l'achalandage y attachés et tout autre élément de propriété incorporelle y concourant.

Le tout d'une valeur de 700.580 F.

- b- Le matériel et le mobilier servant à l'exploitation du fonds, tel que le tout existe suivant un état descriptif et estimatif contradictoirement dressé entre les parties. Lequel état signé des parties est demeuré joint et annexé aux présentes.

D'une valeur nette totale de 35.920 F.

L'ensemble des éléments incorporels et corporels du fonds de commerce représente une valeur globale de 736.500 F.

II-CHARGES et CONDITIONS

La société aura, rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2001, la propriété et la jouissance de l'entreprise ci-dessus apportée. Cet apport est fait net de tout passif, sous les charges et conditions suivantes que la société et l'apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter.

- a- la société prendra l'entreprise apportée dans son état actuel, sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.
- b- elle supportera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté (loyers, taxe professionnelle, assurances, eau, gaz, téléphone, électricité ...).
- c- elle continuera à compter du jour de son entrée en jouissance tous abonnements, traités, marchés et accords qui ont été passés et dont les parties ont pris connaissance, le tout aux entiers frais, risques et profits de la société.
- d- l'apporteur devra supporter jusqu'au jour de l'entrée en jouissance toutes les charges du fonds, en acquitter le passif dû à ce jour et il encaissera à son seul profit les créances alors dues, le tout à sa seule diligence et à ses entiers frais, risques et périls.
- e- la société remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la Loi en ce qui concerne l'apport de l'entreprise et, si par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou il survient des inscriptions grevant le fonds apporté ou des oppositions, l'apporteur sera tenu d'en rapporter, à ses frais, les mainlevées et certificat de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite.



III- DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- qu'il est de nationalité française,
- que l'entreprise n'est grevée d'aucun privilège ou nantissement,
- que le montant total du chiffre d'affaires (hors taxes) des trois derniers exercices complets d'activité et pour l'exercice clos le 31 août 2001 s'est élevé à :

. du 1^{er} janvier au 31 août 2001 : 1.002.695 F
. du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000 : 1.287.630 F
. du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999 : 1.075.743 F
. du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 : 1.295.295 F

et que les bénéfices industriels et commerciaux pour la même période ont été de :

. du 1^{er} janvier au 31 août 2001 : 500.922 F
. du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000 : 525.952 F
. du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999 : 423.079 F
. du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 : 532.700 F

- que les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire, signé par Monsieur Amar KERBOUA, et qu'ils sont tenus à la disposition de la société pendant un an à compter du jour de l'entrée en jouissance.



Patrick GUISLAIN
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de PARIS

SARL A.M.R. Ascenseurs
Société en formation au capital de 46.000 €
12, Impasse du Bois d'Auteuil
94440 VILLECRESNES

**RAPPORT du COMMISSAIRE aux APPORTS sur
les APPORTS EFFECTUES par Monsieur Amar KERBOUA**

En exécution de la mission de commissaire aux apports que vous m'avez confiée à l'unanimité, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Amar KERBOUA dans le cadre de la création de votre société.

I.CONTEXTE ECONOMIQUE et JURIDIQUE de l'OPERATION

Monsieur Amar KERBOUA, célibataire, exploite en nom personnel une entreprise de sous-traitance en installation d'ascenseurs sise au 12, Impasse du Bois d'Auteuil à VILLECRESNES (Val de marne) depuis fin 1991.

Cette activité artisanale serait apportée à votre société rétroactivement à la date du 1^{er} septembre 2001.
Il est précisé que l'entreprise apportée ne bénéficie actuellement d'aucun bail commercial.

En contrepartie de cet apport en nature, Monsieur Amar KERBOUA recevrait 566 parts d'une valeur nominale de 80 € chacune dans la SARL « A.M.R. Ascenseurs ».

II.DESCRPTION et EVALUATION des APPORTS

Aux termes du projet de contrat d'apport qui m'a été communiqué, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établiraient, au 31 août 2001, comme suit.

I ACTIF (en francs)

-Fonds de commerce évalué à		736.500
dont éléments incorporels	700.580	
éléments corporels	35.920	
-Créances commerciales		87.798
-Autres créances		24.020
-Disponibilités		70.692
 Total de l'actif		919.010 F.

Patrick GUISLAIN
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de PARIS

II PASSIF (en francs)

-Dettes fournisseurs et comptes rattachés	157.204
-Dettes fiscales et sociales	464.766
Total du passif	621.970 F.

Actif net apporté **297.040 F.** **correspondant à un**
montant arrondi de 45.280 €.

Les biens apportés et les passifs pris en charge seraient repris à leur valeur nette comptable tels qu'ils apparaissent au bilan de l'Entreprise Amar KERBOUA, établi en date du 31 août 2001.

Sur ces bases, l'apport de Monsieur Amar KERBOUA s'établirait à 45.280 €.

III. VERIFICATIONS EFFECTUEES

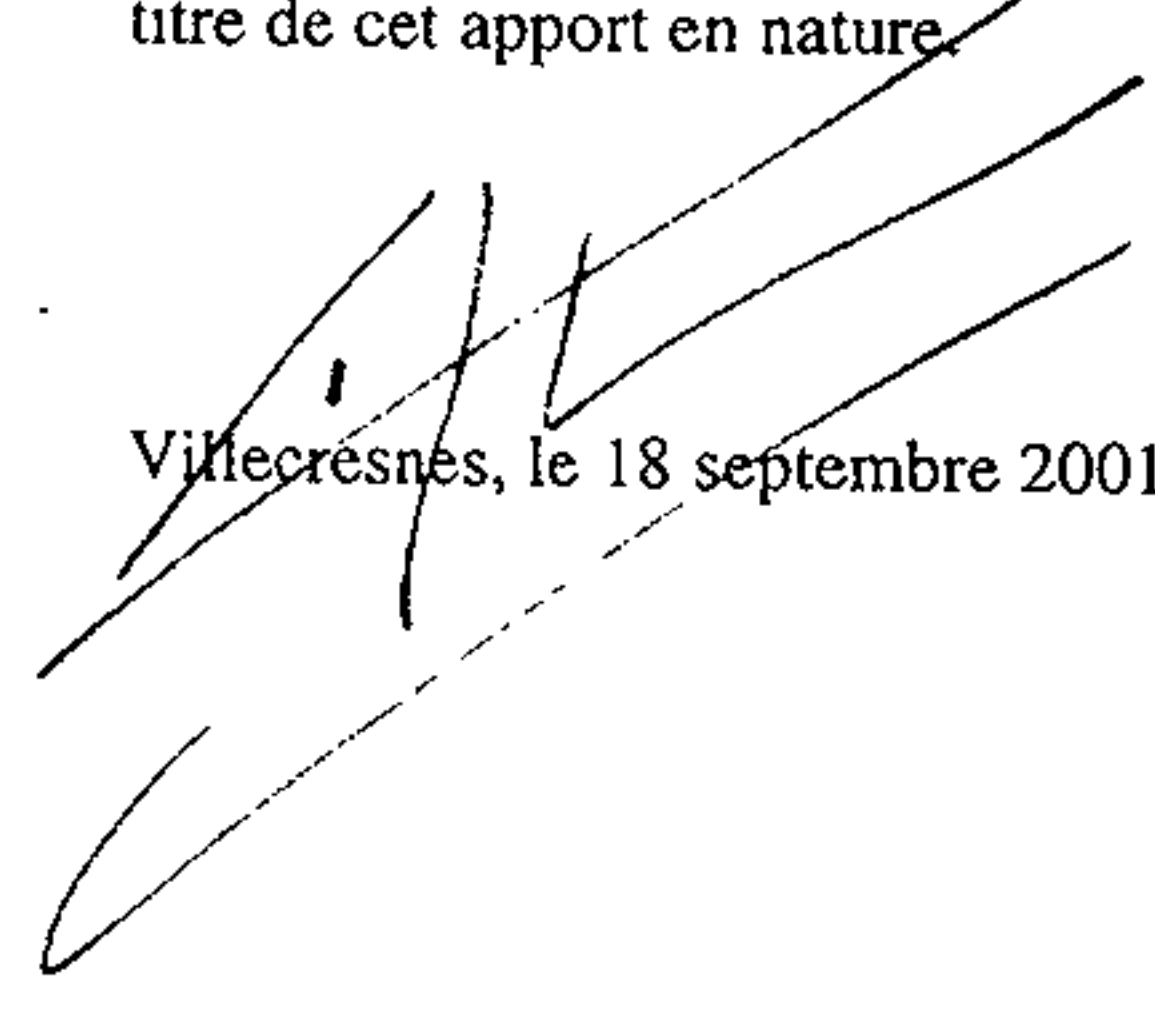
J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour contrôler la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge, ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

Je me suis également assuré que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause cette évaluation.

IV. CONCLUSIONS

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 45.280 €.

La valeur globale desdits apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts qui seraient émises au titre de cet apport en nature.


Villemecresnes, le 18 septembre 2001

« A.M.R. ASCENSEURS »

Société à responsabilité limitée au capital de 46.000 €

Siège social : 12 impasse du Bois d'Auteuil

94440 VILLECRESNES

R.C.S. CRETEIL 439 480 732

Liste des sièges sociaux successifs

Depuis la création jusqu'au 28 février 2006,

- 12 Impasse du Bois d'Auteuil à Villecresnes (Val de Marne)

A partir du 1^{er} mars 2006,

- 2, allée du Pavillon à MANDRES LES ROSES (Val de Marne)